

## 111774 - Est-il permis d'investir les recettes de la zakat?

---

### question

Les associations caritatives possèdent d'énormes recettes de la zakat reçues essentiellement pendant le mois de Ramadan. Est-il permis à une association d'investir ces fonds, quitte à en destiner les bénéfices des pauvres et nécessiteux?

### la réponse favorite

Louanges à Allah

Il faut distribuer la

zakat au profits des bénéficiaires mentionnés dans la parole du Très-haut: **«Les aumônes ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah! Et Allah est Omniscient et Sage.»** (Coran,9:60).

La zakat est un droit de

ces catégories (de population) prescrit sur la fortune des riches. Du moment que l'une de ces catégories existe, il faut lui donner la zakat. Le fait d'investir les recettes de la zakat entraîne le retard de leur remise aux ayants droit ou son non paiement pur et simple en cas de perte subie par projet, ce qui entraîne la spoliation du capital. Voilà pourquoi les ulémas contemporains ont émis une fatwa allant dans le sens de l'interdiction de l'investissement des fonds de la zakat.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos de l'investissement par certaines associations caritatives des recettes de la zakat. Voici sa

réponse: **«Je ne pense pas que leur investissement dans l'achat de terrains et consorts soit permis car il faut satisfaire les besoins des pauvres présents. Quant aux pauvres du futur , leur sort est confié à Allah.»** Extrait de liqaat al-bab al-maftouha (1/67).

Les ulémas de la

Commission Permanente ont été interrogés à propos d'une association caritative voulant investir ses fonds. Ils ont répondu en ces termes: **« Si les fonds en question sont des recettes de la zakat, il faut les dépenser dans les chapitres définis par la religion dès leur réception par l'association. Si les fonds ont une autre provenance, il n' y a aucun inconvénient à les utiliser dans le commerce pour l'intérêt de l'association car cela concourt davantage à la réalisation des objectifs de l'association et de ses souscripteurs.»** Extrait de Fatwa de la Commission Permanente (9/403-404).

Ils ont été interrogé

encore en ces termes: «Est-il permis à l'Office Caritatif Islamique Universel d'investir les fonds issus de la zakat et déposés dans les banques en attendant leur distribution, si leur investissement n'aurait aucune incidence sur l'ordonnancement et l'exécution de leur affectation aux domaines de dépense indiqués par la loi religieuse et si la liquidité des fonds reste telle qu'il sera possible d'en disposer au besoin et si les domaines d'investissement sont bien étudiés et sûrs, pour ne pas dire garantis, au point d'être à l'abri de tout aspect interdit ou suspect, étant entendu que l'Office n'est ni une personne physique ni un groupe de personnes agissant es-qualité mais plutôt une personne morale à part, les personnes impliquées dans les activités de l'Office fournissant des efforts physiques et intellectuels pour le bien de l'islam et des musulmans?

Ils ont répondu en ces

termes: **« Il n'est pas permis au représentant de l'association d'investir les**

**recettes de la zakat car il faut les dépenser dans les domaines d'utilisation déterminés par la loi religieuse et s'assurer de leur usage au profit des ayants droit car l'objectif visé est de satisfaire les besoins des pauvres et de régler les créances des endettés. L'investissement des fonds de la zakat peut entraîner la non sauvegarde de ces intérêts ou le retard grave de leur réalisation au détriment des ayants droit.»** Extrait de la fatwa de la Commission Permanente (9/454-455).

Ceux qui permettent

l'investissement des fonds de la zakat formulent la condition de ne le faire qu'après avoir satisfait les besoins immédiats des bénéficiaires de la zakat.

On lit dans les

résolutions de l'Académie de Jurisprudence: **« Il est permis en principe d'investir les recettes de la zakat dans des projets d'investissement permettant de faire des bénéficiaires de la zakat des propriétaires ou dans des projets dépendant de la direction religieuse responsable de la collecte et de la distribution de la zakat après la satisfaction des besoins immédiats des ayants droits et l'existence de garanties suffisantes pour mettre les investissements**

**à l'abri de pertes.»** Extrait de la revue de l'Académie de Jurisprudence.

Il est très difficile,

voire impossible, de réaliser cette

condition car le nombre des pauvres, des nécessiteux, des combattants dans le chemin d'Allah, des voyageurs en difficulté, des endettés, des cœurs à gagner est estimé à des millions. Aussi faut-il leur donner la zakat car il n'est pas permis d'en retarder la redistribution.

Allah le sait mieux.